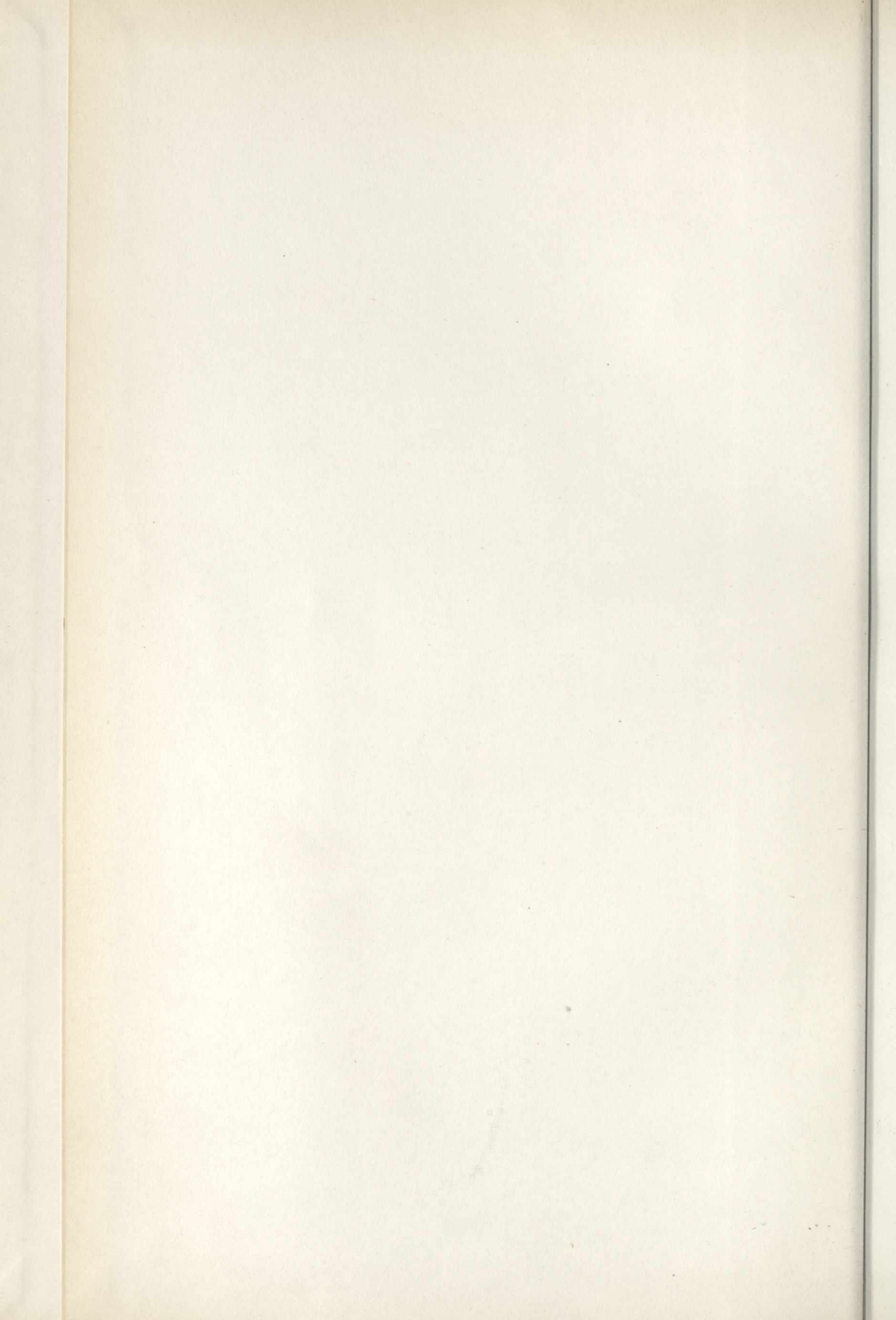


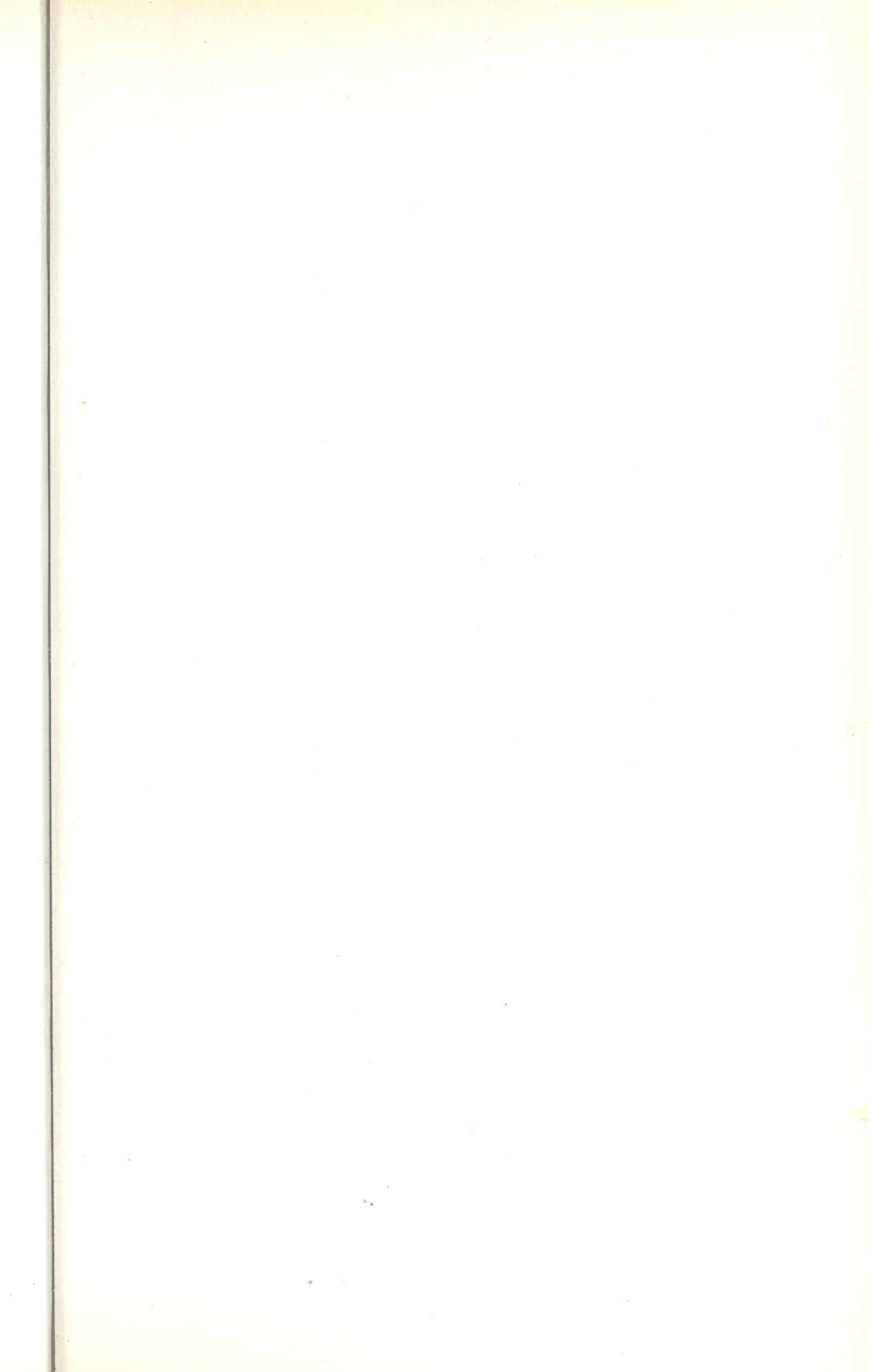
J CANADA. PARL. C. DES C.
103 COM. PERM. DE L'AGRIC. ET
H72 DE LA COLONISATION.
1949(2e)
A3 Procès-verbaux et tém.

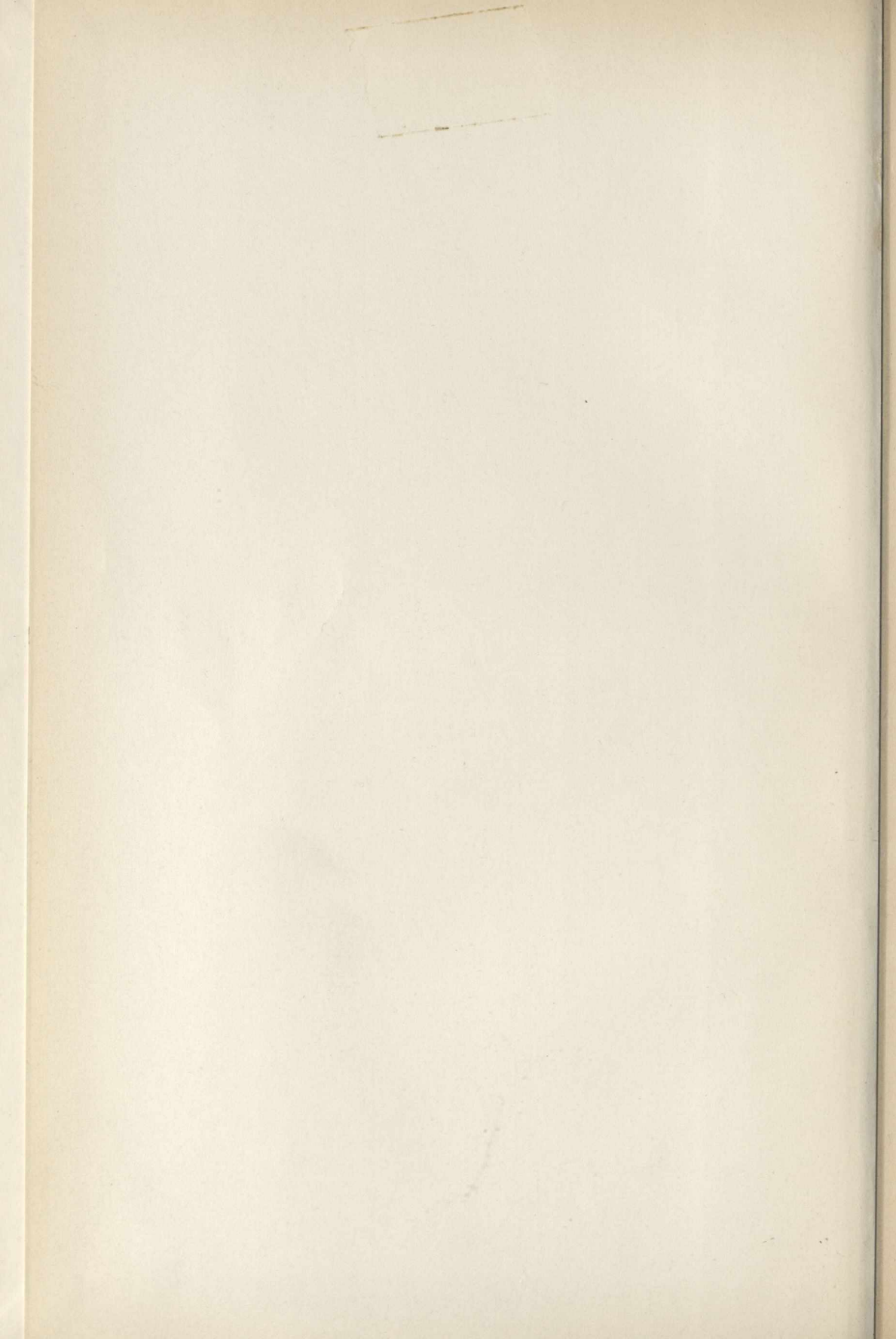
A4

NAME - NOM









1949

SECONDE SESSION
CHAMBRE DES COMMUNES

90149
155

COMITÉ PERMANENT
DE
L'AGRICULTURE
ET DE LA
COLONISATION
PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Bill n° 185—Loi modifiant la Loi de 1939 sur l'assistance à
l'agriculture des Prairies

SÉANCE DU MARDI 22 NOVEMBRE 1949

TÉMOIN

M. J.-G. Matte, directeur adjoint, division du rétablissement agricole et
de l'assistance à l'agriculture des Prairies, ministère de
l'Agriculture, Ottawa (Ontario).

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1950

ANNUAIRE DE LA
COMMISSION

COMITE PARLEMENTAIRE

DE

L'AGRICULTURE

ET DES

COLONISATIONS

PROGRES VERBAUX ET TEMOINAGES

Paris, le 1er Mars 1904. — Imprimé par la Commission de l'Agriculture et des Colonisations.

PREMIERE PARTIE

THESE

La Commission de l'Agriculture et des Colonisations a l'honneur de publier la thèse de M. le Comte de ...

Paris, le 1er Mars 1904.

ORDRE DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI 12 octobre 1949.

Résolu,—Que les députés dont les noms sont énumérés ci-après composent le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation: MM. Anderson, Arsenault, Aylesworth, Bater, Bennett, Black (*Châteauguay-Huntingdon-Laprairie*), Blue, Browne (*St-Jean-Ouest*), Bryce, Catherwood, Cavers, Charlton, Clark, Cloutier, Corry, Côté (*Matapédia-Matane*), Courtemanche, Coyle, Cruickshank, Darroch, Decore, Demers, Diefenbaker, Dumas, Elderkin, Fair, Fontaine, Gauthier (*Lapointe*), George, Gosselin, Gour (*Russell*), Harkness, Hatfield, Herridge, Hetland, Jones, Jutras, Kent, Kickham, Kirk (*Antigonish-Guysborough*), Laing, Lapalme, Léger, Lesage, MacKenzie, McCubbin, McLean (*Huron-Perth*), Murray (*Oxford*), Murray (*Cariboo*), Quelch, Richard, (*St. Maurice-Lafèche*), Roberge, Ross (*Souris*), Sinnott, Studer, Thompson, Whitman, Wood, Wright, Wylie—60. (Quorum 20)

Ordonné,—Que le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation soit autorisé à étudier et à examiner toutes les affaires et questions qui lui seront renvoyées par la Chambre, à faire rapport, à l'occasion, de ses observations et opinions, à assigner des témoins et à donner la production de dossiers et documents.

JEUDI 17 novembre 1949.

Ordonné,—Que le bill suivant soit renvoyé audit Comité:

Bill n° 185, Loi modifiant la Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

LUNDI 21 novembre 1949.

Ordonné,—Que le nom de M. Argue soit substitué à celui de M. Herridge sur la liste des membres dudit Comité.

Ordonné,—Que ledit Comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

MERCREDI 23 novembre 1949.

Ordonné,—Que ledit Comité soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et des témoignages entendus, et qu'à cet égard soit suspendue l'application de l'article 64 du Règlement.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORTS À LA CHAMBRE DES COMMUNES

MERCREDI 23 novembre 1949.

Le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande qu'il soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et des témoignages entendus, et qu'à cet égard soit suspendue l'application de l'article 64 du Règlement.

Le tout respectueusement soumis,

Le président,

A. J. BATER.

MERCREDI 23 novembre 1949.

Le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Votre Comité a étudié le bill n° 185, Loi modifiant la Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, et convient d'en faire rapport sans modification.

Un exemplaire imprimé des procès-verbaux et témoignages est ci-joint.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,

A. J. BATER.

PROCÈS-VERBAUX

MARDI 22 novembre 1949.

Le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation se réunit à 11 h. 30 du matin, sous la présidence de M. A. J. Bater.

Présents: MM. Anderson, Argue, Bater, Bennett, Black (*Châteauguay-Huntingdon-Laprairie*), Blue, Browne (*St-Jean-Ouest*), Bryce, Catherwood, Cavers, Charlton, Clark, Corry, Coyle, Darroch, Diefenbaker, Dumas, Elderkin, Fair, Gauthier (*Lapointe*), George Gosselin, Harkness, Hatfield, Hetland, Jones Jutras, Kent, Kirk (*Antigonish-Guysborough*), Laing, Leger, Lesage, MacKenzie, McCubbin, McLean (*Huron-Perth*), Murray (*Oxford*), Richard (*St-Maurice-Lafèche*), Roberge, Sinnott, Studer, Wood, Wright.

Aussi présent: M. J.-G. Matte, directeur adjoint, division du rétablissement agricole et de l'assistance à l'agriculture des Prairies, ministère de l'Agriculture, Ottawa (Ontario).

Le président exprime son appréciation de l'honneur d'avoir été élu président.

Sur la proposition de M. George,

Il est résolu.—Que le Comité recommande qu'il lui soit permis de faire imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaire en français de ses procès-verbaux et des témoignages entendus.

Le Comité étudie le bill n° 185, Loi modifiant la Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

M. J.-G. Matte est appelé. Il fait un exposé et est interrogé à cet égard. *Clause 1 (Article 7)*

Alinéa a)

M. Fair propose que ledit alinéa soit modifié en ajoutant les mots suivants: "nonobstant les dispositions du présent article, il ne doit pas être refusé d'allocation, dans un township admissible, à une section de terrain ayant un rendement moyen inférieur à huit boisseaux par acre."

Après discussion, le président déclare l'amendement proposé contraire au règlement parce qu'il impose une charge sur le Trésor.

L'alinéa a) est adopté.

Alinéa b)

M. Argue propose que le Comité recommande que le bill 185 soit modifié en biffant l'alinéa b) commençant à la quinzième ligne et en lui substituant le texte suivant:

b) Lorsqu'une section de terrain est située dans un township inadmissible et dont un côté se trouve le long d'un township admissible ou constitue une section qui est située le long d'une section admissible, ou dont un coin est contigu au coin d'un township admissible ou d'une section admissible, cette section de terrain doit être admise à une allocation comme si elle constituait un township entier.

Le président décide que l'étude de l'amendement proposé doit être différée jusqu'à ce que l'étude du bill clause par clause soit terminée.

L'alinéa *b*) est adopté.

M. Bryce propose que le bill soit modifié en retranchant de l'alinéa *c*) les mots "le Conseil a décidé qu'une zone est admise à une allocation et" et les mots "en dehors de cette zone".

Une discussion s'ensuit, et, du consentement général, l'amendement proposé est retiré.

L'alinéa *c*) est adopté.

Les clauses 1 et 2 et le titre sont adoptés.

Il est ordonné,—Que rapport soit fait du bill sans modification.

M. Fair propose que le Comité recommande au gouvernement d'étudier l'opportunité de modifier l'alinéa *a*) du nouvel article 7, clause 1 du bill 185, en ajoutant: "nonobstant les dispositions du présent article, il ne doit pas être refusé d'allocation, dans un township admissible, à une section de terrain ayant un rendement moyen de moins de huit boisseaux par acre".

La recommandation proposée est mise aux voix et rejetée par le vote suivant:

Pour: MM. Argue, Bryce, Charlton, Coyle, Fair, Wright. *Contre*: MM. Bennett, Blue, Corry, Darroch, Dumas, Elderkin, George, Hetland, Jutras, Kent, Laing, Léger, MacKenzie, McCubbin, Murray (*Oxford*), Richard (*St-Maurice-Laflèche*), Roberge, Studer, Wood.

M. Argue propose que le Comité recommande au gouvernement d'étudier l'opportunité de modifier le bill 185 en supprimant l'alinéa *b*) du nouvel article 7, clause 1, et en lui substituant le texte suivant:

b) Lorsqu'une section de terrain est située dans un township inadmissible dont un côté se trouve le long d'un township admissible ou constitue une section qui est située le long d'une section admissible ou dont un coin est contigu au coin d'un township admissible ou d'une section admissible, cette section de terrain doit être admise à une allocation comme si elle constituait un township entier.

La recommandation proposée est mise aux voix et rejetée par le vote suivant:

Pour: MM. Argue, Bryce, Fair, Wright. *Contre*: MM. Bennett, Blue, Corry, Darroch, Dumas, Elderkin, George, Hetland, Jutras, Kent, Laing, Léger, MacKenzie, McCubbin, Murray (*Oxford*), Richard (*St-Maurice-Laflèche*), Roberge, Studer.

Le témoin se retire.

Sur la proposition de M. Fair, le Comité s'ajourne à 1 h. 10 de l'après-midi pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,

J. G. DUBROY.

TÉMOIGNAGES

LE 22 NOVEMBRE 1949.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons quorum. Je tiens tout d'abord à vous remercier d'être venus en si grand nombre ce matin et de constituer cette magnifique assistance. Je profite aussi de la circonstance pour vous remercier de l'honneur que vous avez conféré à la province de la Saskatchewan et à moi personnellement en m'élisant président de ce Comité. Je me rends bien compte que je suis tout nouveau à la tâche, à la foi en ma qualité de député et de membre de ce Comité, mais je vous assure que je vais m'appliquer à remplir mes fonctions au mieux de ma connaissance.

(Les résolutions d'usage sont ensuite présentées.)

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, le moment est venu de nous occuper de l'ordre de renvoi de la Chambre qui défère au Comité, le bill n° 185, Loi modifiant la Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Plusieurs d'entre vous sont au courant de cette Loi et en connaissent quelque chose; d'autres, par contre sont moins renseignés sur cette mesure législative. Quelques-uns d'entre nous qui viennent de la Saskatchewan et des autres provinces des Prairies ont eu passablement affaire à l'application de cette loi au cours des dix dernières années. Cette loi a subi d'autres modifications depuis qu'elle a été mise en vigueur en 1939, et je crois qu'une des principales modifications y a été apportée en 1947 alors que la superficie fut réduite très sensiblement dans le but d'établir la zone de récolte déficitaire dans une quelconque des provinces de l'Ouest. Par exemple, dans la province de la Saskatchewan, il nous faut sauf erreur, une superficie de 171 townships pour que la superficie soit déclarée superficie de récolte déficitaire, mais on a aboli cette disposition, du moins la superficie a été réduite à 47. Cette limite est abolie aussi maintenant, et je crois qu'à l'heure actuelle la superficie est limitée à un township. Il suffit maintenant d'un seul township dans une municipalité atteinte pour que les allocations prévues par la Loi s'appliquent.

Comme vous le savez, ce bill a été présenté l'autre soir par le très honorable M. Gardiner. Les deux principales dispositions du bill sont celles qui comportent une réduction de la superficie d'un township entier à la moitié d'un township et la réduction des blocs de terrain dans certaines sections ou zones de neuf à six sections. Ce sont les deux plus importantes modifications que prévoit ce bill n° 185.

Je pourrais faire observer que les représentants de la *Western Union of Municipalities* ont rencontré M. Gardiner à Regina en juillet 1948. La *Western Union of Municipalities* est un organisme constitué de représentants des diverses associations municipales rurales du Manitoba, de l'Alberta et de la Saskatchewan, et deux représentants de chaque groupement forment ce qu'on appelle le comité de la *Western Union of Municipalities*. Nous nous sommes réunis en juillet 1948 à Regina. J'ai eu le privilège d'être un des représentants de la province de la Saskatchewan. Ces modifications en particulier sont deux de celles dont nous avons demandé l'adoption dans le temps. Ce bill ne renferme pas tout ce que

nous avons demandé, mais il répond dans une large mesure aux modifications réclamées par l'association municipale. Nous avons demandé en cette occasion que la superficie soit réduite d'un township à la moitié d'un township, et que le bloc de terrain soit réduit de neuf à six sections. Il était très difficile d'appliquer les dispositions de la Loi à un bloc constitué de neuf sections. Personnellement, j'estime que la loi sera d'application beaucoup plus facile à un bloc de six sections. Cependant, je tiens à dire que ces amendements contribueront pour beaucoup à inclure plus de cultivateurs avec de mauvaises récoltes et à exclure plus de cultivateurs avec de bonnes récoltes. A mon avis, c'est la fin qu'atteindra ce bill.

Maintenant, la question est entièrement entre vos mains.

M. FAIR: Monsieur le président, depuis que cette loi a été édictée en 1939, il a été jugé nécessaire d'y apporter plusieurs amendements. Le ministre s'est tenu au courant de la situation là-bas et il a fait effectuer plusieurs modifications depuis que la loi a été primitivement mise en vigueur. Il en est résulté que celle-ci a été rendue plus conforme à ce que les cultivateurs là-bas réclament. Plusieurs plaintes ont été formulées dans le passé à l'effet qu'une superficie constituée d'une section était trop grande, et en conséquence des recommandations faites dans le cours des années nous avons fait réduire la superficie admissible à neuf sections d'un township. L'amendement que je veux proposer se lit ainsi qu'il suit: "nonobstant les dispositions du présent article,..." c'est-à-dire, l'article 7 a), "...il ne doit pas être refusé d'allocation, dans un township admissible, à une section de terrain ayant un rendement moyen inférieur à huit boisseaux par acre".

Il s'agit de la partie de la Loi qui dit que la superficie de neuf sections avec un rendement de plus de dix boisseaux sera inadmissible, mais s'il est constaté que le rendement moyen est inférieur à huit boisseaux par acre cette superficie peut être admissible au paiement. Dans ces dernières, six auraient peut-être un rendement moyen de vingt ou vingt-quatre boisseaux par acre, mais pour avoir droit à ces allocations il suffit seulement que neuf sections soient soustraites. Ces neuf sections en comprendraient peut-être deux étant admissibles aux allocations à cause des récoltes complètement déficitaires. Si cette clause est adoptée dans sa forme présente, il me semble qu'elle comportera une grave injustice. La modification que je propose et que j'ai lue au Comité se rapporte à l'article 7 a). J'estime, monsieur le président, qu'elle ferait disparaître passablement de distinctions injustes que l'on a constatées jusqu'ici chez des cultivateurs dans toutes les provinces des Prairies, et je soutiens que la disposition que je propose actuellement donnera plus de justice à tous les cultivateurs concernés.

M. WRIGHT: Je tiens à appuyer l'amendement que vient de proposer le député de Battle-River. Il me semble que l'on reconnaîtra l'avantage d'un tel amendement en ce sens qu'il fallait précédemment qu'il y eût neuf sections avant que cette clause devienne opérante. Cet amendement réduit ce nombre à six; mais, il peut se trouver encore, dans les limites de ce bloc de six sections quelques-unes où la récolte a été déficitaire, c'est-à-dire, des superficies donnant un rendement de moins de huit boisseaux par acre; et cet amendement procurerait aux cultivateurs demeurant dans cette zone toutes les allocations que prévoit la loi, alors que la chose ne serait pas possible aux termes de la clause que le bill renferme présentement. J'estime que cet amendement raffermirait réellement la loi,

la rend plus applicable et en fait une meilleure mesure en ce qui concerne les cultivateurs établis dans les zones où ces sections sont soustraites au paiement prévu par la Loi.

M. ARGUE: Monsieur le président, j'estime que cet amendement est très important. Il ne modifierait par la Loi sensiblement. Le rapport plus récent sur ce sujet que j'ai pu me procurer du Bureau de la statistique est celui de décembre 1948, et il découle de ce rapport qu'il y eut des allocations de versées dans 2,644 townships; ce relevé indiquait que seules 17 parties de township avaient été exclues de l'application de la loi cette année-là. Si vous prenez ces 17 townships, ou neuf sections de chacun comptant deux ou trois cultivateurs qui avaient eu une récolte déficitaire ces derniers seraient privés des allocations que prévoit la mesure législative. S'il y avait deux ou trois cultivateurs dans chaque partie de township, vous vous trouveriez à exclure quelque 35 ou 40 cultivateurs qui avaient une récolte déficitaire. Aussi, je crois que cet amendement, tout important qu'il soit, n'influencera pas dans une grande mesure sur la loi. Du moins, il ne la modifiera pas sensiblement. Il en résultera tout simplement que si un cultivateur a une récolte déficitaire il sera inclus et aura droit à l'allocation que prévoit la Loi.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un désire-t-il discuter cet amendement?

M. LÉGER: Monsieur le président, puis-je demander à M. Fair d'expliquer ce que constitue une section dans un township?

M. FAIR: Une section comprend 640 acres.

M. LÉGER: Alors, comment expliqueriez-vous qu'il y a une récolte déficitaire dans une section d'un township et qu'il n'y en a pas dans les autres sections?

M. FAIR: Ceux d'entre nous qui viennent de l'Ouest apprécient bien ce que cela signifie. Par exemple, prenons la campagne agricole de l'an dernier. Supposons qu'il y avait un cultivateur sur un côté du chemin dont la récolte a donné un rendement de vingt boisseaux par acre tandis que son voisin, établi de l'autre côté du chemin, n'avait obtenu qu'un rendement de quatre ou cinq boisseaux par acre,—probablement pour cause d'ensemencement tardif, de dommages imputables aux intempéries et de ravages analogues. Il va sans dire que la loi ne s'appliquerait pas au cultivateur qui a récolté vingt boisseaux par acre, mais aux termes de l'amendement que je propose maintenant l'individu qui n'a obtenu qu'un rendement de quatre ou de cinq boisseaux serait admissible aux allocations que prévoit la loi.

M. JUTRAS: M. Fair voudrait-il nous dire à quel article son amendement s'applique?

M. FAIR: Il s'applique à l'article 7 a). Mon amendement se lit: "Nonobstant les dispositions du présent article (c'est-à-dire l'article 7 a), il ne doit pas être refusé d'allocation, dans un township admissible, à une section de terrain ayant un rendement moyen inférieur à huit boisseaux par acre".

M. JUTRAS: Vous proposez que ce texte soit substitué à l'article 7 a)?

M. FAIR: Non, il est ajouté à l'article 7 a).

Le PRÉSIDENT: Votre amendement enlève virtuellement tout ce qui s'y trouve.

M. FAIR: Non, il laisse tout ce que l'article comporte. La plus grande partie des terres concernées sont des superficies où un bloc rectangulaire de sections de terrain dans un township admissible a une superficie d'au moins le sixième du township, et un rendement moyen de plus de dix boisseaux par acre; et il y est

stipulé qu'un côté se trouve le long de la limite d'une superficie admissible suivant que le décide le Conseil; le texte dit que telle partie de sections de terrain sera inadmissible à l'allocation. Or, mon amendement se lit: "Nonobstant les dispositions du présent article, il ne doit pas être refusé d'allocation, dans un township admissible, à une section de terrain ayant un rendement moyen inférieur à huit boisseaux par acre."

M. LESAGE: A quel endroit cet amendement serait-il inséré?

M. FAIR: Cela suit ce que vous avez devant vous à l'article 7 a).

M. LESAGE: Cet amendement remplace tout l'alinéa?

M. FAIR: Non, je laisse l'alinéa tel qu'il est; je veux simplement ajouter cet amendement proposé.

Le PRÉSIDENT: Sans égard au rendement?

M. FAIR: Non, il faudrait que le rendement fût inférieur au rendement moyen, le rendement de moins de huit boisseaux par acre indiqué dans ce bill. Comme je l'ai déjà fait observer, la principale superficie serait de six sections. Vous pourriez avoir dans cette superficie quatre sections donnant un rendement moyen élevé de, disons, vingt-cinq boisseaux par acre, et dans cette même section à cause de la situation particulière du terrain, ou pour quelque autre cause, vous trouveriez deux sections donnant un rendement d'au plus quatre ou cinq boisseaux par acre. Je voudrais que de telles sections fussent admises aux allocations prévues.

M. HARKNESS: Ma foi, monsieur le président, j'estime que l'amendement aurait pour effet de réduire la superficie admissible à des blocs de sections. N'en serait-ce pas l'effet?

Le PRÉSIDENT: Précisément.

M. FAIR: Si vous aviez six sections ayant un rendement de dix boisseaux ou plus par acre, elles ne seraient pas admissibles. Pareillement, aux termes de la présente loi, s'il y avait dans ce bloc deux ou trois sections où la récolte est déficitaire, elles ne seraient pas admissibles. Mon amendement vise à rendre les allocations prévues par cette Loi accessibles à de tels cultivateurs.

M. HARKNESS: En d'autres termes, vous voulez appliquer les allocations par section.

M. FAIR: Non, pas du tout.

M. JUTRAS: En somme, vous revenez au même argument chaque fois que cette question est discutée, et cet argument porte que nous devrions revenir au régime des allocations par township individuel.

M. HARKNESS: Non, par section.

M. JUTRAS: Je vous demande pardon, oui, par section. Or, nous avons ressassé ces arguments d'année en année, ainsi que s'en souviendront un très grand nombre de membres du Comité. C'est tout simplement une répétition des vieux arguments. C'est ce qu'implique l'amendement. M. Argue a dit, je crois, en parlant à l'appui de l'amendement, que celui-ci n'influe pas sur le fond essentiel de l'alinéa a). Cela se peut, mais il ramène sur le tapis la question fondamentale de ce que constitue la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies et ce à quoi elle s'appliquera. Pour faire droit à cet amendement il faudrait que nous changions la condition d'admissibilité de celle d'un township à celle d'une section. Si nous devons considérer la section individuelle comme condition d'admissibilité, nous devons alors considérer l'autre facteur qui va de

pair, et c'est le facteur de l'allocation. Il a été démontré très clairement dans le passé, je crois, que si nous basons le régime sur la section individuelle, ce régime devient à tous égards un régime d'assurance collective, et il faudrait établir des tarifs régionaux par application aux régions où les cultivateurs seraient admissibles. Cela aurait pour effet d'augmenter le nombre de régions, de sections qui pourraient être admises à une allocation, et il me semble tout raisonnable que si on entend adopter cette modalité, les allocations devraient être fondées sur une moyenne un peu plus élevée que la moyenne actuelle. On compte maintenant un nombre assez considérable de régions où les cultivateurs n'ont jamais été admissibles jusqu'à présent, particulièrement aux termes de la loi telle qu'elle existait avant 1947. Or, pour ce qui regarde ma propre province du Manitoba, nous avons très peu bénéficié des dispositions de la loi, exception faite d'une toute petite superficie dans l'angle sud-ouest de la province. Dans toutes les autres parties, la loi ne nous a pas été avantageuse comme elle l'a été à la Saskatchewan ou à l'Alberta. Il n'y a pas le moindre doute qu'elle a grandement profité à la Saskatchewan et aussi à l'Alberta...

M. HARKNESS: A la partie sud-est seulement.

M. JUTRAS: J'entends en général. Je viens de jeter un coup d'œil sur les chiffres pour 1946 et 1947. La Loi a été avantageuse jusqu'à concurrence de 372 p. 100 à la Saskatchewan, en 1947, jusqu'à concurrence de 225 p. 100 à l'Alberta en 1947, comparativement à 42 p. 100 au Manitoba. Et il va sans dire que les résultats n'ont guère varié depuis l'entrée en vigueur de la Loi en 1937. Cette modification dont la phraséologie semble plutôt innocente ravive toute la question du principe de la loi, parce que en dernière analyse le township se trouve réduit maintenant de neuf sections à six, c'est-à-dire, quant au bloc qui peut être soustrait pour qu'un township soit admissible. La modification propose de réduire cette superficie même davantage. Il s'agit maintenant de savoir si le gouvernement serait disposé à donner une aussi grande portée à la loi. Le gouvernement a soutenu dans le passé qu'il ne pouvait établir la loi sur une base individuelle sans empiéter sur le domaine des droits provinciaux. Vous voyez, ce régime devient un régime d'assurance-récolte, et il est du ressort provincial d'appliquer un tel régime, et pour l'appliquer convenablement il faudrait qu'il y ait des négociations entre la province et le cabinet fédéral. Je crois que nous devrions avoir tout au moins des renseignements sur la portée de cet amendement.

M. WRIGHT: Monsieur le président, je crois que l'honorable député essaie de faire dire à l'amendement plus qu'il ne renferme en réalité. Je ne crois pas qu'il change le fond de la Loi ou qu'il en fasse un régime d'assurance parce qu'il vous faut une superficie où la récolte a été déficitaire. Il faut qu'il y ait une superficie où la récolte a été déficitaire, et dans ces conditions ce danger ne se présenterait pas. Cet amendement vise simplement à empêcher l'élimination d'une ou de deux sections de terrain dans la superficie qui peut être atteinte mais où les sections elles-mêmes ne seraient pas directement admissibles. L'amendement semble viser à assurer que les allocations prévues par la Loi seront payables si la récolte vient à manquer dans la superficie. La clause de la loi modificatrice dont le Comité est saisi présentement définit une zone entière, une zone de récolte déficitaire. Elle dit en premier lieu qu'il faut que cette zone soit un township, puis, dans ces conditions, vous avez ou vous n'avez pas une zone où la récolte a été déficitaire, une récolte déficitaire basée sur le rendement dans

le township. Cet amendement profiterait aux gens dans de telles zones s'ils y possèdent une section de terrain où le rendement moyen est inférieur à quatre ou cinq boisseaux par acre. Mais il faut quand même qu'il y ait un township, tel que le prévoit la Loi, avant que l'on songe à verser cette allocation.

M. HETLAND: Monsieur le président, je ne crois pas que nous devrions changer la clause beaucoup; en fait, nous ne devrions pas la changer du tout. Cette clause comporte ce que nous demandons depuis des années, et maintenant que nous avons cette modification dans la forme où elle nous est présentée, je crois que nous devrions l'accepter.

M. BROWNE: C'est cela ou rien.

M. HETLAND: Oui. Nous ne voulons pas que le régime soit établi sur une base individuelle. Il peut se trouver des gens dans la zone qui récolteront vingt boisseaux par acre, et pourtant il peut y avoir tout à côté des sections qui pour toutes fins pratiques ont une récolte déficitaire. En fait, on pourrait récolter quarante boisseaux par acre dans quatre sections et n'en récolter que huit ou moins par acre dans quelques-unes des autres sections, mais là où la récolte s'établit à quarante boisseaux dans quatre sections vous ne pourriez avoir une moyenne pour la demi-section qui la réduirait à moins de huit boisseaux par acre.

M. FAIR: Ah oui, cela serait possible.

M. HETLAND: Mais ce n'est pas le fond de mon raisonnement. Je soutiens que nous ne devrions pas gêner les choses. En fin de compte, ce sont les citoyens du Canada dans l'ensemble qui acquittent le coût de ce régime. Il nous faut la coopération de tout le Canada, et dans tout le Canada nous sommes les seuls à en retirer des avantages. A mon sens, ce bill constitue une bonne mesure et il ne faut pas la perdre. Si nous comptons quelques sections où la récolte est mauvaise, il y a des inspecteurs qui circulent et ils en feront sans doute rapport. Cependant, je ne crois pas que nous serions justifiés de compter que ces inspecteurs en faisant leurs tournées repèrent chaque ferme individuelle où la récolte est mauvaise, ou déficitaire. Je crois que nous devrions laisser le texte tel qu'il est dans la clause dont nous sommes saisis. Il me paraît opportun de n'y rien changer parce qu'il a fait le sujet d'études. En fin de compte, une section ne constitue pas une très grande superficie.

M. LÉGER: Monsieur le président, à titre de renseignement, combien de terrain une section renferme-t-elle?

Le PRÉSIDENT: Une section comprend 640 acres.

M. LÉGER: Et la plupart des cultivateurs possèdent une section ou davantage?

M. HETLAND: C'est exact. A mon sens, nous ne devrions pas gêner cette clause. Je la crois bonne telle qu'elle est présentement conçue. Il ne me semble pas que nous ayons besoin d'inspecteurs parcourant le pays en tous sens.

M. LÉGER: Pouvez-vous nous dire combien de cultivateurs possèdent une section de terre ou plus?

M. HETLAND: Je ne veux pas discuter cette question dans le moment, mais je dirai que trois quarts d'une section constituent une ferme passable.

M. LÉGER: La plupart des cultivateurs possèdent-ils plus d'une section?

M. HETLAND: Oui, je dirais qu'ils possèdent plus d'une section. Toutefois, ce n'est pas le fond de la question. Le point est que les inspecteurs ne sont pas

pour essayer de trouver une section ou une partie de section. Je ne crois pas qu'ils pourraient faire cela. Nous devrions ce me semble, accepter cette clause. C'est mon avis.

M. WRIGHT: Je voudrais répondre à l'affirmation de l'honorable député de Humboldt (M. Hetland) qu'il faudrait employer beaucoup plus d'inspecteurs. Je ne crois pas qu'un tel régime exigerait plus d'inspecteurs que nous en comptons présentement, autant que j'ai pu l'établir. Ils doivent présentement faire des évaluations individuelles de chaque section. Il n'est pas nécessaire d'augmenter le personnel d'inspection, parce que nous avons tout l'organisme requis pour les fins d'inspection. Il le faut quand même pour chaque township. Aussi, le raisonnement est sans valeur. Je tenais simplement à signaler cela à l'attention du Comité. Il ne serait pas nécessaire d'employer plus d'inspecteurs que nous en comptons présentement.

Le PRÉSIDENT: Je crois que je vais demander à M. Matte, du ministère, d'expliquer l'application de ces modifications.

M. G.-J. Matte, directeur adjoint, L.A.A.P., est appelé.

M. DIEFENBAKER: Monsieur le président, voudriez-vous faire lire le texte de cet amendement de nouveau avant que M. Matte l'explique, parce que nous n'en avons pas d'exemplaire.

Le PRÉSIDENT: L'amendement à l'article 7 a) se lit:

Nonobstant les dispositions du présent article, il ne doit pas être refusé d'allocation, dans un township admissible, à une section de terrain ayant un rendement moyen inférieur à huit boisseaux par acre.

Voilà l'amendement et je vais maintenant demander à M. Matte de dire quelques mots à ce sujet.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, je devrais peut-être expliquer les constatations que nous avons faites au conseil de revision dans l'étude de cas auxquels cette loi modificatrice s'appliquerait. Ces explications vous seront peut-être utiles. Lorsque le conseil de revision s'est réuni la dernière fois, nous avons examiné tout près de trois cents townships et nous n'avons relevé que trois cas où nous avons soustrait un bloc de six sections au paiement. Et nous avons aussi étudié les effets de cet amendement dans nos discussions au conseil de revision et nous avons constaté que dans ces trois blocs de sections que nous avons soustraits il n'y avait qu'un cultivateur ayant obtenu un rendement de moins de huit boisseaux par acre. Je crois que son rendement avait été de sept boisseaux. Quand l'amendement fut proposé en premier lieu, il avait été question de fixer le chiffre à huit boisseaux au lieu de spécifier plus de dix boisseaux par acre. Nous estimons qu'en laissant le chiffre à huit boisseaux on soustraira au paiement quelqu'un qui a un rendement de cinq ou six. Par contre, si le chiffre est porté à plus de huit, on soustraira au paiement des agriculteurs qui ont un rendement de moins de sept boisseaux par acre. De la sorte, il y aurait très peu de gens qui seraient soustraits au paiement du fait de cette réduction de neuf à six sections, j'entends des agriculteurs ayant un rendement de moins de huit boisseaux par acre.

M. Diefenbaker:

D. Pouvez-vous nous donner un exemple concret? Il est difficile de suivre ce raisonnement à moins que vous ne donniez un township comme exemple concret.—R. Oui. Tout d'abord, prenons un township dont le rendement moyen varie, disons, de zéro à quatre boisseaux dans tout le township. En analysant le rendement dans chaque localité, il y a tout d'abord six sections ou plus où le rendement peut dépasser dix boisseaux. Si un groupe ou l'autre de cultivateurs se trouve dans une zone rectangulaire, nous les soustrayons au paiement; mais dans ce cas-ci nous prenons les dix boisseaux plutôt que les huit boisseaux comme barème, parce que cela ne soustraira pas au paiement les cultivateurs qui n'ont qu'un rendement de six ou sept boisseaux. Rappelez-vous que leurs blocs sont très petits. Le nombre était anciennement neuf, il est maintenant six. Il y aurait très, très peu de cultivateurs ayant un rendement de moins de huit boisseaux qui se trouveraient exclus du paiement de l'allocation.

M. Argue:

D. Cet exemple est-il basé sur un rendement de quatorze boisseaux par acre? —R. Non, il est basé sur un rendement de dix boisseaux. Si vous incorporiez cet amendement à la Loi, il faudrait remplacer dix, dans 7 a), par huit. Il ne sert à rien d'établir la quantité à dix parce que tout individu dont le rendement est de huit recevrait les allocations. Il en serait de même dans le cas de l'agriculteur ayant un rendement inférieur à huit.

M. Fair:

D. Même dans le cas d'un bloc renfermant six sections?—R. Oui.

M. Argue:

D. L'amendement permettrait à un cultivateur établi dans un bloc à six sections et dont la récolte a donné un rendement de neuf boisseaux, de recevoir l'allocation. Cela n'apporterait assurément pas de grand changement à la Loi. Vous avez les renseignements qu'il vous faut. Le relevé a été effectué, et il suffit de s'enquérir dans les confins de ces quelques blocs pour constater s'il s'y trouverait quelque cultivateur isolé dont le rendement est inférieur à huit boisseaux.—R. Nous avons constaté qu'il n'y avait qu'un cultivateur ici et là, et il ne récolterait guère moins de six ou sept boisseaux.

M. Léger:

D. Si cet amendement est adopté, le gouvernement serait-il appelé à faire de plus fortes affectations?—R. Ah oui, assurément.

M. Browne:

D. Je viens d'une partie du pays où cette loi ne s'applique pas. Aussi, puis-je empiéter sur le temps du Comité en m'enquérant si ce fonctionnaire du ministère pourrait expliquer simplement ce dont il s'agit, parce que je crois que plusieurs d'entre nous ne comprennent pas la situation. Il y a ici plusieurs représentants de Terre-Neuve. J'ai un petit croquis en main. Est-ce que cela y ressemble quelque peu?—R. Six par six.

D. Trente-six milles carrés?—R. Voici votre township, six par six. Le rendement du township s'établit à moins de huit boisseaux par acre. Si vous pouvez trouver un bloc renfermant six sections ou, disons, trois par deux ou une par six, où le rendement moyen dans le bloc entier dépasse dix boisseaux, alors vous soustrayez cette superficie au paiement. Tous les autres cultivateurs reçoivent l'allocation.

D. C'est-à-dire par rapport au blé produit dans seulement un grand rectangle de ce township?—R. Précisément.

D. Et conséquemment, les autres n'ont pas récolté beaucoup de blé et auraient droit à l'allocation?—R. Précisément.

D. Quel est l'effet de cet amendement?—R. Voici: si quelqu'un des cultivateurs dans une zone soustraite au paiement a récolté moins de huit boisseaux, il toucherait l'allocation tout comme n'importe quel autre cultivateur.

D. Par exemple, quelle différence y aurait-il entre un cultivateur possédant une section dans ce rectangle et un cultivateur qui s'en trouve éloigné de deux sections mais dont le rendement est le même? Dites-vous qu'un cultivateur serait indemnisé et que l'autre ne le serait pas?—R. Précisément.

M. CHARLTON: Dans ce premier article, 7, le texte se lit: "...le sixième du township et dont un côté se trouve le long de la limite d'un township inadmissible..."

Le PRÉSIDENT: C'est l'alinéa b).

M. CHARLTON: Non, c'est l'alinéa 7 a).

M. Charlton:

D. Supposons que vous soustrayiez une superficie de six sections comme n'étant pas admissible. Alors, il faudrait que cette zone de la sixième section fût contiguë à une zone inadmissible. Cela veut dire que si ces six sections étaient situées au centre du township, et vice-versa, comme il est dit à l'alinéa c), si ces six sections ne se trouvaient pas au centre du township elles ne pourraient être ajoutées?—R. Vous voulez dire l'alinéa b).

D. L'alinéa b); non, cela est exact.—R. Elle a deux lisières. Il faut qu'elle soit contiguë à une zone; et aux termes de a), il faut qu'elle soit contiguë à une zone inadmissible. Il faut qu'elle soit sur la lisière d'un township.

D. Donc, l'individu qui se trouve à la lisière d'un township est simplement exclu?—R. Non.

D. S'il n'est pas établi dans un township admissible, alors il ne peut recevoir d'allocation?—R. C'est exact. C'est exact s'il est établi dans un township admissible.

D. Il ne pourrait recevoir d'allocation dans le cas d'une récolte entièrement manquée?—R. Précisément.

M. GEORGE: Il me semble que cet amendement aurait pour effet d'établir le régime des allocations sur une base individuelle. Ceux d'entre vous qui viennent des provinces Maritimes savent que nous nous sommes buttés au même problème dans la région de la baie de Fundy. Une partie de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies a été appliquée à certaines régions des provinces Maritimes. La seule différence est que là-bas on essaie d'éliminer l'eau au

lieu de chercher à en avoir. Mais il nous est interdit d'établir un régime individuel. Dans ce cas, il me semble que si nous entendons adopter cet amendement et faire droit à des réclamations individuelles, nous devrions avoir le droit de faire la même chose dans les provinces Maritimes. Mais je ne crois pas qu'un tel régime donnerait satisfaction dans l'Est.

M. LAING: Cette question serait du ressort des gouvernements provinciaux.

M. FAIR: M. Hetland a dit il y a quelques instants que ces allocations constituent une contribution de la part du peuple canadien tout entier. Je ne crois pas que cela soit exact, parce que les cultivateurs contribuent pour 1 p. 100 de la somme figurant sur chaque chèque qu'ils reçoivent pour le grain qu'ils vendent. Bien que certains cultivateurs contribuent pendant dix ans,—je sais que dans mon propre cas j'ai contribué pendant huit ans et j'ai touché des allocations une fois,—disons \$300 tous les deux ans, le reste est fourni par l'ensemble du pays.

M. LAING: La loi a pour objet de procurer des indemnités pour les résultats de l'exploitation agricole. J'ai idée que l'extension de la loi de cette façon va probablement avoir pour effet de procurer des indemnités à des gens qui seraient peut-être coupables de faire un mauvais emploi du sol. Je crois que cette tendance existe. Nous devrions, à mon sens, nous soustraire au principe habituel du cas de force majeure, du manque de pluie dans une zone, et revenir à la situation où un homme ne devrait pas être négligent, même s'il voulait l'être.

M. FAIR: Je ne pratiquerais pas l'exploitation agricole malhonnête simplement pour toucher un paiement de \$1.50 l'acre.

M. DIEFENBAKER: Tout d'abord, monsieur le président, puis-je à titre de député parmi un certain nombre de députés venant de la Saskatchewan mais le seul de mon parti, vous féliciter d'avoir été choisi comme président de ce Comité très important. Je suis très heureux de vous exprimer mes plus cordiales et sincères félicitations. Puis, m'étant acquitté de cet agréable devoir, je tiendrais à dire que je parle au nom d'une circonscription qui depuis des années, (M. Matte en conviendra avec moi), contient certaines zones qui ont subi les effets d'une sécheresse ininterrompue. Les allocations payées sous le régime de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies ont été d'un grand bienfait pour nous qui sommes établis dans cette circonscription. Je crois que nous pouvons traiter de ce sujet sans le moindre sentiment de partisanerie. C'est dans cet esprit que j'entends poser un certain nombre de questions à M. Matte.

M. Diefenbaker:

D. Je voudrais savoir si cet amendement, du moins pour ce qui regarde l'article 7 a), édicté par le bill, représente le sentiment général des municipalités rurales de la Saskatchewan qui ont été particulièrement atteintes par les anomalies qui ont surgi en ces dernières années dans la partie des townships qui ont eu une récolte passable, et dans d'autres parties qui n'ont pas eu de récolte, mais où, à cause du régime de fixation d'une moyenne, nuls paiements n'ont été effectués? Puis-je mentionner, monsieur Matte, deux zones que je connais. Je voudrais savoir comment cet amendement s'appliquerait dans le cas de ces deux zones. Par exemple, le long de la vallée Qu'Appelle, sur le côté nord, entre Elbow et Lumsden, il y eut peu ou pas de récoltes. Néanmoins, dans le township

qui traverse la vallée, de l'autre côté, les cultivateurs ont moissonné de bonnes récoltes d'année en année. Est-ce que cet article 7 a) répondrait assez bien aux griefs formulés dans ces trois ou quatre municipalités le long de la vallée Qu'Appelle? M. Matte se rendra compte qu'il y eut de fortes plaintes de la part des intéressés. Les gens n'ont pu partir et il a fallu qu'il restent sur les lieux d'année en année et ils n'ont jamais pu toucher d'allocations.

Je voudrais savoir si M. Matte a un sommaire des points soulevés par les municipalités rurales quant à l'amendement concernant les clauses dites d'admissibilité. Je n'entends pas en traiter maintenant, mais j'ai communiqué avec toutes les municipalités rurales de ma circonscription et j'ai obtenu d'elles leurs opinions à cet égard. D'une façon générale, pour ce qui regarde l'alinéa 7 a), elles demandent que le nombre de sections dans les townships admissibles soit réduit de neuf à six, ce que l'on est à faire effectivement. Elles ont aussi demandé que le montant de l'allocation par acre soit augmenté. Je suis certain que M. Matte a reçu un certain nombre de demandes en ce sens. Elles ont aussi fait une autre demande dont je voudrais vous saisir. La dernière proposition veut que les agriculteurs soient représentés au sein du conseil de revision.

Les observations que je vous ai faites représentent le sentiment unanime des municipalités particulièrement atteintes par cette mesure législative. Je ne saisis pas exactement la portée de l'amendement de M. Fair et je ne veux pas que l'on se méprenne sur le sens de mes paroles. Cependant, je me demande si ce Comité peut approuver cet amendement. Je voudrais obtenir plus de précisions à ce sujet. Je l'appuyerais si la chose était de notre ressort, mais je ne veux pas appuyer un amendement qui, suivant les règles, est de ceux que nous ne pouvons recommander régulièrement. Je ne soulève pas cette question en guise d'argument, mais je dis que ce serait peut-être un geste populaire d'appuyer l'amendement, et je sais que ce serait chose populaire, mais je ne crois pas devoir prendre une attitude sur des questions qui je m'en rends compte, n'entrent pas dans nos attributions. Cependant, si cela est de notre ressort, je vais l'appuyer, mais je n'entends pas pour l'amour d'un vote appuyer un amendement qui n'entre pas dans nos attributions. Aussi, je voudrais avoir des éclaircissements à ce sujet.

Puis, il reste une autre question que je voudrais porter à l'attention de M. Matte. Je suis certain qu'elle concerne tous les députés venant des zones atteintes. Cette question se rattache à cet article. Je voudrais savoir combien de plaintes ont été formulées concernant les allocations de 1949 sous le régime de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies et aussi dans combien de zones une nouvelle inspection a été effectuée en 1949. Je voudrais savoir également si dans le cas d'une nouvelle inspection il n'y aurait pas lieu de permettre que les municipalités sises dans les zones atteintes soient consultées et prévenues du fait qu'une nouvelle inspection a lieu.

Je connais une localité où de fortes objections ont été formulées parce que la municipalité n'a pas été prévenue de la nouvelle inspection. Je crois avoir traité des diverses questions concernant lesquelles je voulais obtenir des éclaircissements. Aussi, je vous remercie, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Avant d'appeler M. Matte, je voudrais lire le texte qui suit.

M. ARGUE: Je suppose qu'il s'agit du règlement.

Le PRÉSIDENT: Oui. M. Diefenbaker a laissé entendre qu'il n'entre peut-être pas dans nos attributions de faire certaines choses. Je voudrais consigner au compte rendu l'article 674 des règles et formules parlementaires de Beauchesne, troisième édition, 1943. L'article se lit ainsi qu'il suit:

N° 674. Le Comité ne peut approuver de clauses comportant des paiements à même les deniers publics, ou imposant une taxe ou une charge quelconque aux contribuables à moins que ces clauses n'aient été étudiées préalablement sous forme de résolutions par le Comité plénier.

M. WRIGHT: Monsieur le président, pour ce qui regarde le règlement, je tiens à dire que le Comité ne recommande que des modifications ou des amendements à la Chambre, relativement au bill. Nous avons, je crois, en ce qui concerne l'amendement proposé par le député de Battle-River un précédent dans le fait que l'an dernier au Comité des affaires des anciens combattants,—je crois que plusieurs députés présents se souviendront de ce comité,—l'an dernier, dis-je, M. Herridge a proposé une résolution à l'effet d'augmenter les pensions. Cette résolution a été acceptée, mise aux voix et recommandée à la Chambre. Le procédé était semblable à la modalité que nous proposons et le gouvernement l'a accepté.

Je crois que le Comité a, tout comme le Comité des affaires des anciens combattants de l'an dernier, le même pouvoir de recommander au Gouvernement. Je crois que c'est tout ce que nous pouvons faire. Nous ne pouvons faire autre chose que de recommander un changement. Le bill a été renvoyé au Comité surtout dans le but de faire formuler des recommandations. Il appartient au Gouvernement de décider s'il y a lieu d'accepter ces recommandations ou d'y donner suite. Il faudrait qu'il s'occupe des recommandations émanant du Comité.

M. DIEFENBAKER: S'il était régulier de formuler une recommandation, je l'appuierais.

Le PRÉSIDENT: Il serait peut-être possible de formuler une recommandation à titre de clause distincte après que ce bill aura été étudié. Cependant, je crois que cet amendement serait contraire au règlement. Je crois que l'amendement dans le sens de la proposition de M. Wright, si nous jugeons bon de recommander certaines choses, serait peut-être conforme après que nous aurons étudié ce bill.

M. JUTRAS: Je crois que c'est le procédé que le Comité des affaires des anciens combattants a suivi l'an dernier relativement à une recommandation comportant l'affectation de deniers publics. Si je me souviens bien, elle ne faisait pas partie de la recommandation ou du rapport du comité. D'autres recommandations ont émané du comité indépendamment de son rapport officiel. Je crois que M. Diefenbaker a raison en ce qui regarde l'application des règlements. La règle a toujours été que le comité comme tel ne s'occupe de rien qui comporte des déboursés. Mais un précédent a été établi ou une exception faite dans le cas du Comité des affaires des anciens combattants, et il fut convenu qu'une fois que le rapport aurait été étudié certaines recommandations seraient présentées par le comité à titre de supplément au rapport. Tel est, sauf erreur, le procédé que l'on a suivi.

M. DIEFENBAKER: C'est la raison pour laquelle j'ai soulevé la question. Je veux appuyer l'amendement et la recommandation proposés par le député de Melfort. Je crois qu'ils répondent à la situation et qu'il importerait de les porter à l'attention de la Chambre. Et même s'il n'y a que les trois cas dont M. Matte peut faire mention, néanmoins si ce principe était appliqué, il y aurait, je crois, beaucoup plus de cas qui seraient portés à son attention qu'il y en a eu quand la loi ne s'appliquait pas.

M. CLARK: Tout d'abord, monsieur le président, laissez-moi vous féliciter de votre élection à la présidence du Comité. J'ai eu le plaisir de vous proposer. Je viens de l'Est canadien et je suis l'interprète de beaucoup de bons souhaits à votre adresse dans la nouvelle charge que vous occupez.

A mon avis, le député de Hamboldt a soulevé au cours de ses observations un point auquel le Comité devrait songer très sérieusement. Le présent Comité représente tout le Canada, l'est, l'ouest et le nord. Il embrasse tout le territoire canadien. Parlant en ma qualité de cultivateur de l'Est canadien, je veux tout faire pour aider les cultivateurs de l'Ouest à surmonter les difficultés auxquelles ils peuvent être en butte. Mais dans une circonstance comme celle-ci, il est peut-être sage que nous mentionnions quelques-unes des difficultés qui existent dans l'Est canadien afin que les députés de l'Ouest se rendent compte que l'Est canadien a certainement des difficultés qui sont sérieuses. J'espère qu'ils feront entrer ces choses en ligne de compte en demandant des concessions de la part d'un Comité tel que celui-ci.

Notre problème dans l'Est canadien, ainsi qu'un député l'a mentionnée, est la surabondance d'eau. C'est tout le contraire du problème qui vous confronte dans l'Ouest. Et je tiendrais à signaler qu'un cultivateur de l'Est canadien qui possède une ferme de cent acres et veut s'assurer une récolte, doit dépenser au moins \$80 l'acre pour des tuiles et autre matériel de drainage. En d'autres termes, il faut qu'il dépense \$8,000 sur une ferme de cent acres s'il veut y prendre une récolte raisonnable.

J'ai écouté les discours des députés de l'Ouest et je sympathise tout à fait avec eux. Je veux être utile et appuyer les principes que renferme l'amendement. Cependant, j'estime qu'il est sage de mentionner ce sujet à cette étape afin que les députés de l'Ouest puissent se rendre quelque peu compte des problèmes qu'envisagent les cultivateurs de l'Est. C'est la seule raison pour laquelle j'ai soulevé la question. Nous voulons appuyer des projets d'irrigation qui aident à produire et à assurer des récoltes dans l'Ouest canadien. Mais il se peut qu'à quelque époque on vous demandera d'aider les cultivateurs de l'Est à résoudre leur problème, celui d'avoir trop d'eau au lieu d'en manquer.

Nous comptons dans l'Est canadien plusieurs zones dans plusieurs townships où le cultivateur doit déboursier \$80 l'acre, et il y a plusieurs endroits où le cultivateur ne moissonne virtuellement pas de récolte et ne jouit pas de la protection que procure un projet tel que celui-ci. Je veux simplement mentionner le fait afin que ceux d'entre vous qui viennent de l'Ouest canadien se rendent compte que nous aussi avons quelques-uns de ces problèmes, mais nous voulons vous aider et appuyer le projet. Je suis persuadé que tous les députés de l'Est canadien veulent faire la même chose. Mais, comme je le disais, nous avons un problème, celui d'une quantité excessive d'eau.

J'espère qu'aucun député de l'Ouest canadien pensera que je suis en aucune façon opposé à cet amendement. Cependant, je serais reconnaissant si vous considérez ce problème-ci comme un problème particulièrement canadien et que vous faites votre demande à tout le Canada. J'espère que je n'enfreins pas le règlement en faisant ces observations. J'espère qu'elles seront utiles au Comité dans l'avenir.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Clark.

M. FAIR: J'ai écouté avec grande sympathie les remarques de M. Clark. A titre de membre qui est ici depuis longtemps,—je commence ma quinzième année,—j'ai encore à entendre quelqu'un réussir à contredire l'affirmation que l'Ouest a toujours montré pleine considération dans l'étude des problèmes des cultivateurs de tout le Canada. Quant à moi, j'estime que tous mes amis de l'Ouest ont satisfait à cette condition dans cette enceinte. Pour ce qui regarde l'amendement, je serais bien aise que le Comité le communique à la Chambre à titre de recommandation. Je pourrais faire observer que plusieurs cultivateurs de l'Ouest considèrent aujourd'hui le paiement d'une allocation comme une allocation d'épicerie, parce que plusieurs d'entre eux ont virtuellement perdu tout ce qu'ils possédaient par suite de récoltes manquées.

Le TÉMOIN: M. Diefenbaker n'est pas présent maintenant, mais je vais essayer de répondre à sa question. En premier lieu, pour ce qui regarde les municipalités le long de la vallée Qu'Appelle, je crois pouvoir affirmer que cet amendement aidera certainement à améliorer la situation qui a causé des difficultés dans cette région par les années passées. Dans le passé, il fallait que la section fut neuf, une section rectangulaire de trois par trois. La Loi disait un bloc rectangulaire, mais pour que le bloc fut rectangulaire, il fallait qu'il y eut trois sections par trois. Mais sous le nouveau régime, le nombre est ramené à six. Le bloc peut être de trois par deux ou d'un par six. Cela serait préférable à la soustraction d'un bloc d'un par neuf, mais cela va réduire la superficie sensiblement. J'allais faire une autre observation,—je n'ai pas de conseils à vous donner à ce sujet,—mais tel que je comprends la situation, il y a un principe en jeu. Allez-vous réduire le régime à celui de la ferme individuelle ou allez-vous continuer à appliquer le principe sur lequel la Loi est déjà fondée. Nous devons, je présume, supposer que l'amendement proposé (je ne le critique pas), nous devons, dis-je, supposer que l'amendement proposé fera appliquer cette Loi au cultivateur individuel en tant que la soustraction au paiement sous le régime de l'article 7 a) est concernée. Je crois que c'est un des plus importants arguments qui ont été invoqués dans ce cas. Vous allez faire entrer le cultivateur individuel en ligne de compte sous l'empire de cet article. Maintenant, pour ce qui regarde les autres questions posées par M. Diefenbaker, M. Bater a donné une réponse plus complète, c'est-à-dire, pour ce qui concerne la recommandation de l'Association des municipalités de l'Ouest canadien. Je crois que cet amendement répond aux recommandations de ces municipalités. Il ne fait pas davantage. Il fait tout juste cela. C'est bien ce qu'elles ont recommandé, n'est-ce pas, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BROWNE: De quelles associations parlez-vous maintenant?

Le PRÉSIDENT: L'amendement ramène la zone unitaire d'un township à

la moitié d'un township, et c'est une des choses que l'Union des municipalités a demandées.

M. SINNOTT: Je vais proposer l'adoption de l'alinéa a) de l'article 7 immédiatement.

Le PRÉSIDENT: J'ai déclaré l'amendement contraire au règlement.

M. ARGUE: Je présume qu'il peut encore être présenté sous forme de recommandation.

Le PRÉSIDENT: Oui, il faudra qu'il soit rédigé de nouveau; la rédaction actuelle n'est pas exacte. Dans le moment je déclare l'amendement contraire au règlement.

M. McCUBBIN: Vous le déclarez contraire au règlement?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. ARGUE: Mais vous déclarez qu'il peut être repris plus tard sous forme de recommandation?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. ARGUE: Ce serait conforme au règlement à une étape ultérieure?

Le PRÉSIDENT: Oui. Si vous voulez le présenter sous forme d'une recommandation après que nous aurons terminé l'étude de ce bill il sera examiné. Je crois que l'amendement, tel qu'il est présenté, est absolument contraire au règlement.

Maintenant, messieurs, nous allons oborder l'alinéa b). Il se lit ainsi qu'il suit:

- b) Lorsqu'un bloc rectangulaire de sections de terrain dans un township inadmissible ayant une superficie d'au moins le sixième du township, et dont un côté se trouve le long de la limite d'un township admissible, est jugé par le Conseil comme ayant un rendement moyen de huit boisseaux de blé ou moins par acre, ledit bloc de sections de terrain a droit à une allocation, comme s'il était un township entier.

M. ARGUE: Monsieur le président, l'alinéa b) aurait pour effet de réduire la superficie de la zone qui serait admissible pour fins d'allocations, et qui peut être incluse dans un township admissible, pourvu que cette zone soit d'une étendue suffisante pour répondre aux besoins de la section. Le même argument s'applique dans une certaine mesure à b) comme il s'appliquerait à l'alinéa a). Il est très possible et fort probable que dans ces six sections qui sont ajoutées au township admissible vous trouverez peut-être un ou plusieurs cultivateurs ayant un rendement qui dépasse huit boisseaux par acre, de sorte qu'ils ne peuvent recevoir l'allocation. Par contre, dans une zone en dehors de la section bénéficiant de l'allocation vous trouverez probablement et vous compterez presque certainement un certain nombre de cultivateurs dont le rendement est inférieur à huit boisseaux, et il arrive justement que vous ne pouvez les inclure dans un bloc rectangulaire de six sections afin de leur procurer les allocations. J'ai un amendement à proposer à l'alinéa b) et il est rédigé sous forme de recommandation. Je voudrais vous donner lecture de l'amendement, monsieur le président, et après que vous en aurez pris connaissance vous pourrez rendre la décision que vous jugerez à propos.

Proposé par moi-même: que le Comité recommande que le bill 185 soit amendé en supprimant l'alinéa b), commençant à la quinzième ligne, et en le remplaçant par le texte suivant:

- b) Lorsqu'une section de terrain est située dans un township inadmissible et dont un côté se trouve le long d'une section admissible ou dont un coin est contigu au coin d'un township admissible ou d'une section admissible, ladite section de terrain doit être admise à une allocation, comme si elle était un township entier.

Il résulterait de cette recommandation, si le Comité l'approuve ou en recommande l'adoption, qu'après que vous avez jugé une zone, zone de récolte déficitaire, vous pouvez ajouter à ce township ou à cette moitié d'un township des sections de terrain en dehors de ce township ou de cette moitié d'un township, pourvu que la récolte dans cette zone s'établisse à moins de huit boisseaux par acre. A mon avis, ce changement ne produirait pas le résultat qui, a-t-on prétendu, découlerait de l'application du premier amendement. Ce changement n'établirait certainement pas le régime sur une base de fermes individuelles. Ce texte ne fait aucunement allusion à des cultivateurs individuels. Il est question de sections de terrain, de plusieurs sections de terrain. Cela comporte plus d'une ferme. Tel qu'il a déjà été signalé, lorsque la loi est entrée en vigueur il y a plusieurs années nous avons eu à l'origine une zone de récolte déficitaire englobant 171 townships de la Saskatchewan, et cette superficie fut réduite à un township dans une zone, puis réduite de nouveau à la moitié d'un township dans une zone. Je ne soutiens pas que le quotient de l'allocation soit réduit, mais s'il y a une zone qui a été jugée zone de récolte déficitaire il devrait être loisible d'ajouter d'autres sections contiguës à cette zone de récolte déficitaire.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez maintenant que la zone soit réduite à une section; je crois que c'est ce que vous avez dit.

M. ARGUE: Vous avez raison.

Le PRÉSIDENT: Je crains d'être obligé de déclarer cet amendement contraire au règlement tout comme l'autre.

M. ARGUE: Mais dans ce cas il s'agit d'une recommandation.

Le PRÉSIDENT: Je l'admets, mais pour ce qui regarde l'alinéa b), je dirais que la recommandation est contraire au règlement. Vous réduisez vos six sections à une section.

M. WRIGHT: Monsieur le président, je dois contester votre interprétation du règlement. Il appartient au Comité, non pas au président, de décider si une recommandation émanant du Comité va être transmise à la Chambre ou non. J'apprécie votre attitude, monsieur le président, et je vous félicite de l'avoir prise, mais je persiste à dire que le fait que vous êtes président ne vous confère pas l'autorité d'empêcher le Comité de recommander quelque chose à la Chambre s'il estime qu'il convient de faire cette recommandation. Il appartient à l'ensemble du Comité de décider si nous recommanderons ou non quelque chose à la Chambre. Je ne crois pas que votre décision comportant le refus d'accepter une recommandation soit motivée, monsieur le président; il appartient au Comité de décider ce qu'il convient d'en faire.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Wright, un instant, s'il vous plaît. Ne croyez pas pour rien au monde que je refuse d'accepter quoi que ce soit. Ce n'est certainement pas ce que je fais. Voici ce que je fais: je dis relativement à l'alinéa b), dont le Comité est saisi présentement, que l'amendement proposé par le député d'Assiniboia, est contraire au règlement pour autant que l'alinéa b) de ce bill est concerné. Je ne dis pas qu'après que nous aurons terminé l'étude de l'alinéa b) et du bill il ne pourrait pas être présenté sous forme de recommandation pour étude par le Comité, loin de là.

M. ARGUE: Vous voulez dire que sa présentation serait conforme à une époque ultérieure?

Le PRÉSIDENT: Oui, je l'affirmerais.

Allons-nous adopter l'alinéa b)?

Adopté.

Allons-nous adopter l'alinéa c)?

M. BRYCE: Non, monsieur le président; je veux proposer un amendement qui, je l'espère, sera conforme au règlement. Puis-je parler à l'appui de l'amendement. Voici ce que dit le texte que nous sommes à étudier:

c) Lorsque le Conseil a décidé qu'une zone est admise à une allocation et qu'un bloc rectangulaire de sections de terrain situées en dehors de cette zone et ayant une superficie d'au moins la moitié d'un township, a, d'après la décision du Conseil, un rendement moyen de huit boisseaux de blé ou moins par acre, ce bloc de sections de terrain est admis à une allocation, comme s'il constituait un township entier.

Or, voici ma motion:

Je propose,

Que le bill 185 soit modifié en supprimant de l'alinéa c) les mots "le Conseil a décidé qu'une zone est admise à une allocation et" et aussi en supprimant du même alinéa les mots "en dehors de cette zone".

puis, la clause se lirait;...

Le PRÉSIDENT: Je vais encore me trouver dans l'obligation de rejeter cet amendement pour les mêmes motifs que j'ai rejeté l'autre. Vous dites maintenant que la moitié d'un township, tel que c'est énoncé ici, soit réduit...

M. BRYCE: Ah, certainement pas.

Le PRÉSIDENT: Oui, je vous demande pardon.

M. BRYCE: Certainement pas.

Le PRÉSIDENT: Votre amendement se lit ainsi qu'il suit:

Que le bill 185 soit modifié en supprimant de l'alinéa c) les mots "le Conseil a décidé qu'une zone est admise à une allocation et" et aussi en supprimant du même alinéa les mots "en dehors de cette zone".

Vous avez encore exclu la moitié d'un township.

M. BRYCE: Non. Le texte, en supprimant de l'alinéa c) dudit bill les mots suivants, "le Conseil a décidé qu'une zone est admise à une allocation et"; et aussi en supprimant du même alinéa les mots "en dehors de cette zone", puis le texte se lirait ainsi qu'il suit:

- c) Lorsque le Conseil a décidé qu'un bloc rectangulaire de sections de terrain ayant une superficie d'au moins la moitié d'un township, a un rendement moyen de huit boisseaux de blé ou moins par acre, ce bloc de sections de terrain est admis à une allocation, comme s'il constituait un township entier.

Aux termes de cet amendement, monsieur le président, dans le cas de ces moitiés de townships on pourrait y ajouter des blocs de six sections comme s'ils faisaient partie du township même. Or, j'ai conclu de l'affirmation du ministre que c'était là l'intention de la Loi, savoir, que là où la moitié d'un township était établie comme zone alors on pourrait y ajouter ces blocs de six sections, mais d'après l'article tel qu'il est rédigé présentement je ne crois pas que cela soit possible.

LE PRÉSIDENT: Je vais demander à M. Matte d'expliquer le texte.

M. WRIGHT: C'est le seul but que nous espérons atteindre aux termes de cet amendement. Nous essayons de faire établir nettement que lorsqu'une moitié de township est établie cette moitié de township peut constituer une zone à laquelle on ajouterait le bloc de six sections.—R. C'est ce que prévoit le texte actuel. Il se lit:

...ce bloc de sections de terrain est admis à une allocation comme s'il constituait un township entier;

En d'autres termes, vous pouvez y ajouter comme vous le pourriez dans le cas d'un township. Et je pourrais faire observer que cette question a été discutée avec le ministère de la Justice quand le texte a été rédigé.

M. Argue:

D. Pour qu'une moitié de township soit constituée d'abord comme township sous le régime de la loi, il faut qu'il y ait une autre zone qui est déclarée zone admise à une allocation. Mais en réalité une telle situation ne se produirait peut-être jamais. Croyez-vous qu'elle pourrait se produire?—R. Une telle situation ne se produirait jamais.

D. C'est peut-être possible, en théorie du moins. Et il n'y a pas que la moitié d'un township où il y a une récolte déficitaire, et la moitié d'un township ne serait pas admise à une allocation sous ce régime. D'après cette clause, il faut qu'il y ait un township d'admis à une allocation. Et quand vous avez un township, il faut que vous trouviez la moitié d'un township. Alors, vous voulez dire que vous essayez d'abord de trouver la moitié d'un township? Supposons qu'il y eût dans la zone de la rivière à la Paix un township qui était admis à une allocation. Alors, une moitié de township située quelque part près de Winnipeg pourrait-elle bénéficier de la même allocation?—R. Absolument.

D. Voilà la question que nous voulions tirer au clair. Nous pensions que personne ne pourrait objecter à cet amendement tel qu'il est rédigé, parce qu'il exprime simplement ce que nous pensions que le ministre nous avait dit à la Chambre.

M. Jutras:

D. Monsieur le président, M. Matte pourrait-il nous donner plus de précisions sur ce point: quel rapport y a-t-il exactement entre la première phrase et le reste du texte suivant:

c) Lorsque le Conseil a décidé qu'une zone est admise à une allocation et qu'un bloc rectangulaire de sections en dehors de cette zone...

R. Cela veut dire n'importe où en dehors de la zone où il y a au moins un township qui a droit au paiement sous le régime de la Loi. Vous pouvez prendre la moitié d'un township n'importe où ailleurs dans les provinces de l'Ouest et lui attribuer une allocation à la condition que ce soit une zone d'au moins la moitié d'un township.

D. Voulez-vous dire que la seule condition est que la moitié d'un township ne doit pas constituer la seule zone admise à une allocation?—R. Précisément.

D. En prenant l'ensemble des trois provinces?—R. Non, les quatre, la zone de la rivière à la Paix et la Colombie-Britannique septentrionale.

M. Bryce:

D. S'il y avait une récolte déficitaire à Poplar-Point dans la circonscription de Selkirk, est-ce que l'honorable député de Provencher pourrait recevoir une allocation, bien que nous soyons éloignés l'un de l'autre de cent milles?—R. Absolument. Il n'y a pas de différence dans ce cas.

M. Jutras:

D. Pourvu qu'il y ait un township quelque part, n'importe où dans les trois provinces de l'Ouest et le district de la rivière à la Paix, alors, la moitié de township située n'importe où dans les autres régions peut être admise à une allocation?—R. Exactement.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous adopter l'alinéa c)?

Adopté.

M. WRIGHT: Dans le cas des trois provinces de l'Ouest ou du bloc de la rivière à la Paix, cette moitié de township pourrait être admise à une allocation sans s'occuper de savoir s'il y avait un township n'importe où ailleurs?—R. Oui. Nous avons discuté cette question à fond. Cependant, pour toutes fins pratiques, sachant qu'en tout temps il y aura toujours au moins un township dans les provinces de l'Ouest où il se produira une récolte déficitaire, cet amendement, ou plutôt ce bill, aura pour effet de réduire la zone d'un township à la moitié d'un township. Voilà l'effet général du bill.

Le PRÉSIDENT: Adopté?

M. JUTRAS: Que faites-vous de l'alinéa c)?

Adopté.

M. FAIR: Je voudrais proposer, appuyé par M. Wright...

M. JUTRAS: Ah, nous ne nous sommes pas encore occupé de l'article 2.

M. McCUBBIN: Oui, il a été adopté.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous adopter le titre?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous faire rapport du bill?

Adopté.

M. FAIR: Avant que rapport soit fait du bill, je voudrais proposer, appuyé par M. Wright, que le Comité recommande à la Chambre de modifier l'article 7 a) en y ajoutant les mots:

Nonobstant les dispositions du présent article, il ne doit pas être refusé d'allocation dans un township admissible, à une section de terrain ayant un rendement moyen inférieur à huit boisseaux par acre.

Le PRÉSIDENT: Une section. Vous avez maintenant réduit la zone à une section?

M. FAIR: Non. Le texte est précisément le même que celui de l'amendement que j'ai proposé tantôt.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, je vais le répéter au Comité. Voulez-vous le lire encore une fois, monsieur Fair?

M. Fair:

Nonobstant les dispositions du présent article, il ne doit pas être refusé d'allocation, dans un township admissible à une section de terrain ayant un rendement moyen inférieur à huit boisseaux par acre.

M. JUTRAS: La proposition que M. Fair vient de présenter au Comité recommanderait effectivement que l'alinéa a) fût amendé. Puis, plus tard, un amendement proposé par M. Argue comporterait la même recommandation relativement à l'alinéa b). Entendez-vous insister? M. Bryce va-t-il insister? D'abord, le principe en jeu dans les deux cas est le même. Aussi, je proposerais qu'il serait peut-être préférable que les deux messieurs se concertent et fassent une recommandation générale au ministère et signalent à son attention le problème commun aux deux amendements. Ils agiraient ainsi dans l'espoir de trouver peut-être une meilleure solution, d'accomplir ce que nous cherchons à accomplir maintenant en restreignant l'application aux clauses a) et b). Je crois que ce procédé serait préférable à la présentation d'un amendement formel.

Pourquoi ne pas formuler une recommandation générale à l'effet que le gouvernement, ou le ministère, étudie l'opportunité d'incorporer un texte conçu à peu près en ce sens, ou d'étudier la loi davantage dans le but d'éliminer les distinctions injustes de cette nature, les distinctions injustes par rapport à des sections individuelles? Je crois que vous atteindriez mieux votre but de cette façon et le ministère aurait plus de latitude, car, à la longue, c'est ce que nous voulons tous accomplir par voie de cet amendement.

Maintenant, nous reconnaissons que ce bill dont nous sommes saisis présentement ne constitue pas tout ce que nous avons espéré obtenir. J'ai mentionné précédemment la question de l'établissement des allocations sur une base individuelle. Un tel régime serait de la nature d'un régime d'assurance-récolte. Il va sans dire que je vois un régime d'assurance-récolte d'un très bon œil, mais cela est absolument étranger à nos attributions actuelles. Pour que nous recommandions quelque chose de cette nature, il faudrait que nous commencions par recommander au gouvernement qu'il étudie la question de concert avec les provinces avant que l'on puisse aborder ce problème. Je crois que nous pourrions

peut-être inclure ici une résolution générale à l'effet que l'on étudie davantage la possibilité d'éliminer les distinctions injustes que comporte la Loi et d'en laisser les choses là.

M. LÉGER: Monsieur le président, je crois que vous avez dit il y a quelque temps que ce bill incorporait les recommandations formulées par les cultivateurs de Humboldt.

Le PRÉSIDENT: Deux des principales propositions, oui, j'ai dit cela.

M. LÉGER: Il me semble que le gouvernement se montre présentement très indulgent en faisant droit aux demandes des cultivateurs de l'Ouest. Ce serait peut-être une bonne chose de faire un examen de la situation que nous connaissons dans les provinces Maritimes. Pour produire quelque chose dans les provinces Maritimes, il nous faut acheter des engrais et il faut naturellement que nous utilisions tout le fumier que nous pouvons obtenir. Cette année, nous avons eu une récolte déficitaire dans mon district par suite de la sécheresse. Nous avons eu beaucoup de pluie dans la première partie de la saison, mais durant les six dernières semaines, époque où nous avons ordinairement des pluies intermittentes, nous n'avons pas eu de pluie du tout. Je tiendrais à ce que vous sachiez que nous qui demeurons dans les provinces Maritimes, particulièrement dans le Nouveau-Brunswick, produisons aussi du grain. Nous avons aussi eu un certain nombre de récoltes déficitaires et nous n'avons jamais reçu d'aide. J'estime que le gouvernement se montre très bienveillant dans son étude de la situation du cultivateur de l'Ouest et je ne crois pas que nous devrions demander une augmentation quelconque des allocations à l'heure actuelle.

Le PRÉSIDENT: Quelque autre député désire-t-il discuter cet amendement?

M. BROWN: Pourriez-vous nous dire quel serait le coût accru si nous étendions l'application du bill à la section individuelle?

Le TÉMOIN: Je ne pourrais vous donner qu'un chiffre approximatif. Le chiffre des paiements serait augmenté sensiblement si vous étendez l'application à l'unité individuelle.

M. CHARLTON: Monsieur le président, je n'ai probablement pas l'esprit bien vif, mais je ne puis concevoir comment, d'après cette recommandation, un homme pourrait être déclaré admissible si sa ferme est située en dehors d'un township admis à une allocation. Je crois que la phraséologie devrait se lire "township inadmissible" au lieu d'"admissible" telle que dans la recommandation de M. Fair. Je voudrais connaître l'opinion de M. Matte à cet égard. Je crois qu'aux termes de l'amendement proposé un cultivateur ne pourrait certainement pas être déclaré admissible à l'allocation.

Le TÉMOIN: Dans le cas d'une section basée sur un township admis à une allocation, il faut que la section soit contiguë à un township admissible pour avoir droit à l'allocation.

M. CHARLTON: Si cette section était contiguë à un township admissible, le cultivateur se trouverait automatiquement à avoir droit à une allocation, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Non, il n'y aurait pas droit si sa ferme était comprise dans un bloc tel que celui dont nous parlons en ce moment. Dans ce cas-ci, nous enlevons un bloc de sections de ce township admissible, nous le soustrayons au paiement, là où le rendement moyen excède dix boisseaux par acre.

M. CHARLTON: Alors, il devrait être admissible tel que je le proposais.

Le PRÉSIDENT: Puis-je demander aux parrains de cette recommandation s'ils accepteraient la proposition de M. Jutras?

M. FAIR: Monsieur le président, nous avons ici les représentants des provinces qui sont au courant de ces questions et je serais tout à fait satisfait si on s'en remettait à eux pour la présentation d'une recommandation.

M. JUTRAS: J'ai raison d'être particulièrement intéressé à ces questions. A mon avis, la recommandation est d'une nature restrictive. Par exemple, dans ma propre circonscription, nous comptons plus d'un lot riverain. Une grande superficie du district est constituée de lots riverains, de lots de colonisation, et si vous présentez la recommandation sous cette forme nous allons nous buter à la même difficulté qui s'est posée lors de l'entrée en vigueur de la loi en 1937. Nous avons fini par induire le ministère à effectuer certains changements concernant des lots riverains, mais cette proposition-ci ne fait pas entrer les lots riverains en ligne de compte. Ils seraient exclus du paiement des allocations. Je propose que vous vous en remettiez au ministère parce que je crois que vous pouvez compter que le ministère y verra. Votre amendement pourrait être rédigé de nouveau en termes généraux, et de cette façon il comporterait peut-être une solution à quelques-uns de nos problèmes. Tel qu'il est conçu présentement, cet amendement serait trop restrictif en ce sens qu'il serait inapplicable à plusieurs districts du Manitoba.

M. FAIR: Vous avez mentionné le problème riverain; l'amendement apporté à la Loi en 1947 a remédié à cette situation.

M. JUTRAS: Le problème a été résolu au point de vue de la loi parce que celle-ci a été modifiée de manière à répondre à notre situation. Mais dans la recommandation qui nous est soumise, on ne relève rien concernant un lot riverain, et la Loi ne comporte rien qui dise que l'on tiendra compte des lots riverains dans la détermination d'un township. On en tient compte dans cette mesure, mais la loi n'y pourvoit pas davantage.

M. ARGUE: Relèveraient-ils de la loi maintenant en fonction de townships entiers ou de parties de township?

M. JUTRAS: Tel que je le dis, ils peuvent être groupés maintenant; le ministère peut grouper un certain nombre de lots riverains et appeler cette zone un township.

M. BROWN: Il est 1 heure, monsieur le président.

M. JUTRAS: Cette difficulté subsiste encore dans votre recommandation; par exemple, elle ne répond pas encore à la situation que constitue la fraction d'un township.

M. FAIR: Alors, je propose que M. Jutras présente une recommandation à la prochaine séance du Comité.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelque autre député qui voudrait discuter cette recommandation? Je voudrais la soumettre au Comité pour qu'il en décide. Vous avez entendu M. Fair en donner lecture au Comité. Voulez-vous que le texte soit lu de nouveau?

Des VOIX: Oui.

Le PRÉSIDENT: Elle est ainsi conçue:

Nonobstant les dispositions du présent article, il ne doit pas être refusé d'allocation, dans un township admissible, à une section de terrain ayant un rendement moyen inférieur à huit boisseaux par acre.

M. FAIR: Monsieur le président, je voudrais que le vote fût inscrit?

(Le vote est inscrit).

Le PRÉSIDENT: Quelque député désire-t-il amener quelque autre sujet sur le tapis?

M. ARGUE: Je voudrais proposer que le Comité recommande que le bill 185 soit modifié en supprimant l'alinéa b), commençant à la quinzième ligne, et en le remplaçant par le texte suivant:

b) Lorsqu'une section de terrain est située dans un township inadmissible dont un côté se trouve le long d'un township admissible ou constitue une section qui est située le long d'une section admissible ou d'un coin contigu au coin d'un township admissible ou d'une section admissible, cette section de terrain est admise à une allocation, comme si elle constituait un township entier.

Je sais que les membres du Comité désirent lever la séance, et comme j'ai déjà expliqué ma proposition, je n'ai rien à ajouter.

Le PRÉSIDENT: Allez-vous adopter la résolution de M. Argue?

(La résolution est rejetée).

M. ARGUE: Monsieur le président, je voudrais que le vote fût inscrit.

(Le vote est inscrit).

Le Comité s'ajourne.

2

